



Décision administrative n° 01-090 du 20/03/01



Texte N° 01-090 - F3 - (R-B1)
Réglementation de la production

DA reprise au BOD n°6512

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>_____</p> <p>Réglementation de la production</p>	<p>BOD n° 6512</p> <p>du 15 mai 2001</p> <p>texte n° 01-090</p> <p>nature du texte : Décrets et arrêtés</p> <p>du 20 mars 2001</p> <p>classement : R-B1</p> <p>DB :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 10</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.090 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de mars 2001.

classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B1.1.4	Prime d'abandon définitif de superficies viticoles. <i>Décret n° 2001-241 du 20 mars 2001 (JORF du 22 mars 2001, p. 4481).</i>
R-B1.1.4	Conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles. <i>Arrêté du 20 mars 2001 (JORF du 22 mars 2001, p. 4488).</i>
R-B1.1.4	Octroi de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles pour la campagne 2000-2001. <i>Arrêté du 20 mars 2001 (JORF du 22 mars 2001, p. 4490).</i>
R-B1.1.4	Octroi de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles pour la campagne 2000-2001. <i>Rectificatif de l'arrêté du 20 mars 2001 (JORF du 24 mars 2001, p. 4643).</i>

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n° 2001-241 du 20 mars 2001

relatif à la prime d'abandon définitif de superficies viticoles

NOR : AGRP0002721D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viticole, et notamment les articles 8 à 10 ;

Vu le règlement (CE) n° [1227/2000](#) de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le potentiel de production, et notamment les articles 7 à 11 ;

Vu les articles L. [621-1](#) et suivants du code rural ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un Office national interprofessionnel des vins ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des vins,

Décète :

Art. 1er. - Outre les conditions fixées par les règlements communautaires susvisés, les exploitants de superficies viticoles cultivées pour la production de raisins de cuve, au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° [1493/1999](#) susvisé, peuvent bénéficier d'une prime d'abandon définitif de la viticulture pour les zones géographiques désignées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. - Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget arrêtent les dispositions relatives à l'attribution de cette prime.

Ces dispositions concernent notamment :

- la superficie minimale pour laquelle la prime peut être accordée, dans le cas d'un arrachage d'une superficie ne constituant pas la totalité de l'exploitation ;
- les conditions à remplir par le demandeur ;
- les exclusions possibles du bénéfice de l'aide en cas d'attribution de droits de replantation ou de droits de plantation nouvelle lors des campagnes précédant celle du dépôt de la demande ;
- les modalités de vérification du rendement moyen ou de la capacité de production des vignes pouvant bénéficier de la prime ;
- la fixation d'une date limite d'arrachage ainsi que la définition de l'arrachage ;
- les modalités de notification de la prime et les possibilités de son réexamen en cas de désaccord du demandeur ;
- les montants de prime par hectare.

Art. 3. - Le versement de la prime peut avoir lieu sous forme d'avance avant contrôle de l'arrachage. L'avance ne pourra être versée que sous réserve de la constitution par le demandeur d'une garantie, conformément à l'article 8.2 du règlement (CE) n° [1227/2000](#) susvisé.

Des conditions à respecter par le demandeur d'avance, portant notamment sur une date limite d'arrachage, peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et la secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. - La gestion de la mesure d'abandon définitif de superficies viticoles et les contrôles y afférents sont confiés à l'Office national interprofessionnel des vins.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

J.O. Numéro 69 du 22 Mars 2001 page 4488

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 20 mars 2001

relatif aux conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles

NOR : AGRP0002722A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viticole, et notamment les articles 8 à 10 ;

Vu le règlement (CE) n° [1227/2000](#) de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le potentiel de production, et notamment les articles 7 à 11 ;

Vu les articles L. [621-1](#) et suivants du code rural ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un
d'un Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) ;

Vu le décret n° 2001-241 du 20 mars 2001 relatif à la prime d'abandon définitif de superficies viticoles ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des vins,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans le cas d'un arrachage d'une superficie ne constituant pas la totalité de l'exploitation, la superficie minimale pour laquelle la prime peut être accordée est de 10 ares.

Art. 2. - Les montants de prime à verser par hectare sont ceux fixés en annexe I.

Art. 3. - La demande d'octroi de la prime doit être déposée auprès des délégations régionales de l'ONIVINS a plus tard le 31 décembre de la campagne au cours de laquelle aura lieu l'arrachage.

Art. 4. - La demande d'octroi de la prime comporte notamment les indications :

- relatives à l'exploitation viticole :

Nom, adresse et qualité du demandeur ;

Numéro d'immatriculation au casier viticole ;

Mode de faire-valoir ;

Superficie totale en vignes de l'exploitation ;

- relatives à la superficie objet de la demande d'aide :

Superficie en vignes à arracher ;

Age de la vigne à arracher ;

Cépages à arracher ;

Références cadastrales des parcelles à arracher ;

Nom et adresse du ou des propriétaires des parcelles, s'ils diffèrent du demandeur.

Les superficies concernées sont exprimées en hectares, ares, centiares.

Le demandeur doit s'engager à procéder ou à faire procéder à l'arrachage des vignes avant la date limite figurant à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 5. - La prime n'est octroyée au demandeur que s'il exploite, au moment de la présentation de la demande d'aide, les parcelles à arracher. Dans le cas d'exploitation en mode de faire-valoir indirect, l'accord écrit du propriétaire de la superficie à arracher est nécessaire. Dans le cas d'exploitation en métayage, le demandeur est le propriétaire et l'accord écrit du métayer pour l'arrachage des parcelles est nécessaire.

Art. 6. - Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié pour des vignes à raisins de cuve de droits de replantation par autorisation de transfert ou de droits de plantation nouvelle durant la campagne de dépôt du dossier de prime d'abandon définitif ainsi que durant les cinq campagnes précédentes en vin de table et les huit campagnes précédentes en vin de qualité produit dans des régions déterminées.

Art. 7. - Les services de l'ONIVINS instruisent les dossiers et réalisent une enquête terrain avant arrachage. Ils vérifient les informations portées sur la demande et peuvent, le cas échéant, demander tout document complémentaire permettant d'établir le droit à l'aide des demandeurs.

L'enquête terrain avant arrachage permet :

- d'établir la surface éligible à l'aide ;
- de constater, le cas échéant, la capacité productive du vignoble à arracher ;
- de déterminer le taux de prime correspondant.

Art. 8. - Le rendement moyen à l'hectare des superficies pouvant bénéficier de la prime est déterminé sur la base du rendement moyen déclaré pour l'exploitation du bénéficiaire et de la constatation sur place avant arrachage par les services de l'ONIVINS de la capacité productive du vignoble à arracher.

La capacité productive du vignoble à arracher est évaluée sur la base notamment de l'âge des vignes, de l'état d'entretien et de la proportion de pieds manquants.

Les déclarations de récolte à prendre en compte pour déterminer le rendement moyen de l'exploitation sont celles des cinq campagnes précédant celle au titre de laquelle le dossier est déposé, à l'exclusion de celles correspondant à la récolte la plus importante et à la récolte la moins importante.

Si, toutefois, le nombre de campagnes pour lesquelles une déclaration de récolte est disponible est inférieur à cinq, toutes les récoltes sont prises en compte.

Lorsque les superficies sur lesquelles porte l'abandon définitif de la viticulture représentent la totalité de la superficie viticole de l'exploitation, le rendement moyen servant de base au calcul de la prime ne peut être supérieur à la moyenne des rendements communiqués au titre des déclarations de récolte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux superficies viticoles désignées en France comme éligibles à l'octroi de la prime et plantées en variétés de raisins classées à la fois en raisin de cuve et en raisin de table telles que figurant dans l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiant le Catalogue officiel des variétés de vignes cultivées en France. Pour ces variétés, le rendement théorique à l'hectare pris en compte est celui défini en annexe II.

Art. 9. - Pour bénéficier de la prime, l'arrachage doit intervenir après l'enquête terrain de l'ONIVINS visée à l'article 7 ci-dessus et, sauf cas de force majeure, au plus tard le 15 juin de la campagne en cause.

Une deuxième enquête de l'ONIVINS après l'opération d'arrachage a pour but de vérifier que les conditions de versement de la prime sont remplies.

Art. 10. - L'arrachage est défini comme l'élimination complète des souches se trouvant sur un terrain planté en vignes, à savoir le dessouchage des vignes avec extirpation des racines mères et retrait des bois de la parcelle.

Art. 11. - Le versement de la prime peut s'effectuer sous forme d'avance après l'enquête terrain avant arrachage et antérieurement à l'enquête terrain permettant de s'assurer que l'arrachage a bien eu lieu. L'arrachage devra, sauf cas de force majeure, intervenir au plus tard le 15 juin de la campagne en cause et être suivi de l'enquête terrain de l'ONIVINS pour déterminer les conditions de mainlevée de la garantie.

Art. 12. - Après enquête avant arrachage, l'ONIVINS transmet au demandeur une évaluation détaillée par parcelle du montant de la prime. Le demandeur peut contester auprès des délégations régionales de l'ONIVINS le montant de la prime ainsi calculée et, dans ce cas, l'ONIVINS

procédera à une contre-expertise et notifiera le résultat de cette nouvelle enquête avant arrachage.

Art. 13. - Pour les producteurs membres d'un groupement de producteurs tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) no 1493/1999 susvisé, la prime peut être réduite de 15 % et la somme correspondant à cette réduction est versée par l'ONIVINS au groupement de producteurs en question, si ce dernier en a fait la demande.

Art. 14. - Le directeur des politiques économique et internationale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

A N N E X E I

MONTANTS A L'HECTARE DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF DE SUPERFICIES VITICOLES

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 69 du 22/03/2001 page 4488 à 4490

~A N N E X E I I

FIXATION DU RENDEMENT THEORIQUE DES SUPERFICIES PLANTEES EN VARIETES CLASSEES A LA FOIS EN RAISIN DE CUVE ET EN RAISIN DE TABLE PAR L'ARRETE DU 24 JUILLET 2000 ET SERVANT A LA DETERMINATION DES MONTANTS DE PRIME PAR HECTARE

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 69 du 22/03/2001 page 4488 à 4490

J.O. Numéro 69 du 22 Mars 2001 page 4490

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 20 mars 2001

relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0002723A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viticole, et notamment les articles 8 à 10 ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production, et notamment les articles 7 à 11 ;

Vu les articles L. 621-1 et suivants du code rural ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un Office national interprofessionnel des vins ;

Vu le décret n° 2001-241 du 20 mars 2001 relatif à la prime d'abandon définitif de superficies viticoles ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS),

Arrêtent :

Art. 1er. - Pour la campagne 2000-2001, sont désignées, en application de l'article 8.1 du règlement (CE) n° 1493/1999 susvisé :

a) Pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et des Deux-Sèvres, les superficies plantées encépées à " double fin " au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999 susvisé, à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée " Cognac ", telle que définie par le décret du 1er mai 1909 modifié portant règlement d'administration publique pour la délimitation de la région ayant par ses eaux-de-vie un droit exclusif à la dénomination de cognac, à l'exception des îles de Ré et d'Oléron ;

b) Pour le département de l'Ariège, toutes les superficies en vigne ;

c) Pour le département de l'Aveyron, toutes les superficies en vigne, à l'exclusion :

- des superficies situées dans les parcelles délimitées des aires d'appellation d'origine " Côtes de Millau " et " Marcillac " ;

- des superficies plantées en cépages vinifera et situées dans les aires géographiques des appellations d'origine " Vins d'Entraygues et du Fel " et " Vins d'Estaing " ;

d) Pour le département de la Haute-Garonne, toutes les superficies en vigne, à l'exclusion :

- des superficies plantées avec les cépages prévus par le décret de l'appellation d'origine contrôlée " Côtes du Frontonnais " et situées dans les parcelles délimitées de l'aire de cette appellation d'origine ;

- des superficies plantées en cépages vinifera et situées dans l'aire de production du vin de pays de Saint-Sardos ;

e) Pour le département du Lot, toutes les superficies en vigne, à l'exclusion :

- des superficies situées dans les parcelles délimitées de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée " Cahors " ;

- des superficies plantées en cépages vinifera et situées dans les parcelles délimitées de l'aire de l'appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure " Coteaux du Quercy " ;

f) Pour le département des Hautes-Pyrénées, toutes les superficies en vigne, à l'exclusion des superficies situées dans les parcelles délimitées de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée " Madiran " ;

g) Pour le département du Tarn, toutes les superficies plantées en vignes, à l'exclusion des superficies plantées en cépages classés recommandés pour ce département au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999 susvisé ;

h) Pour le département de Tarn-et-Garonne, toutes les superficies en vigne, à l'exclusion :

- des superficies plantées avec les cépages prévus par le décret de l'appellation d'origine contrôlée " Côtes du Frontonnais " et situées dans les parcelles délimitées de l'aire de cette appellation d'origine ;

- des superficies plantées avec les cépages prévus par l'arrêté de l'appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure " Côtes de Brulhois " et situées dans les parcelles délimitées de l'aire de cette appellation d'origine ;

- des superficies plantées avec les cépages prévus par l'arrêté de l'appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure " Vins de Lavilledieu " ou avec les cépages tannat et cabernet franc et situées dans les parcelles de l'aire géographique de cette appellation d'origine ;

- des superficies plantées en cépages vinifera et situées dans les parcelles délimitées de l'aire de l'appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure " Coteaux du Quercy " ;

- des superficies plantées en cépages vinifera et situées dans l'aire de production du vin de pays de Saint-Sardos ;

i) Pour le département du Gers, les superficies, à l'exception de celles situées dans les parcelles délimitées des aires des appellations d'origine " Madiran " et " Côtes de Saint-Mont " :

- exploitées en cépages autorisés en raisin de cuve au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du

règlement (CE) n°1493/1999 susvisé, baco blanc compris, ou

- les superficies exploitées par des viticulteurs ayant fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure agriculteur en difficulté ou d'un redressement judiciaire depuis le 1er janvier 1993, ou

- exploitées par des viticulteurs âgés de plus de soixante ans au 1er août 2000 et complantées en cépages à " double fin " au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°1493/1999 susvisé, colombard excepté, et dans la limite de cinq hectares par exploitation ;

j) Pour les départements des Landes et de Lot-et-Garonne, les superficies situées à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée " Armagnac ", à l'exception de celles appartenant à des communes comprises dans des aires géographiques de vins de qualité produits dans des régions déterminées :

- exploitées en cépages autorisés en raisin de cuve au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999 susvisé, ou

- exploitées en cépage baco blanc, ou

- exploitées par des viticulteurs ayant fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure agriculteur en difficulté ou d'un redressement judiciaire depuis le 1er janvier 1993, ou

- exploitées par des viticulteurs âgés de plus de soixante ans au 1er août 2000 et complantées en cépages à " double fin " au sens du classement des variétés de vigne établi en France, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999 susvisé, colombard excepté, et dans la limite de cinq hectares par exploitation.

Art. 2. - Pour la campagne 2000-2001, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles, la demande d'octroi de la prime peut être déposée auprès des délégations régionales de l'ONIVINS au plus tard le 30 mars 2001.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

J.O. Numéro 71 du 24 Mars 2001 page 4643

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 20 mars 2001

relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour la campagne 2000-2001 (rectificatif)

NOR : AGRP0002723Z

Rectificatif au Journal officiel du 22 mars 2001, page 4490, 1re colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de : " ... la région ayant par ses eaux-de-vie ", lire : " ... la région ayant pour ses eaux-de-vie ".